



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE*

Chalon-sur-Saône, le 6 juillet 2017

*Unité départementale de Saône-et-Loire
Subdivision 3 de Chalon-sur-Saône*

Nos réf. : AA/MV 300617 n° 087

Vos réf. : transmission du

Affaire suivie par : Alain AUPECLE

ud71c.env.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 85 97 56 10 Fax : 03 85 97 56 39

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Identification des installations et identité de l'exploitant

Par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016, la société AREVA NP, Etablissement de Chalon/St Marcel, a été autorisée à exploiter une installation de décapage et travail des métaux sur le territoire de la commune de Saint-Marcel.

Les activités de l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2564-A-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	2 bacs de dégraissage Volume total de 22 400 l	A
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Installations d'usinage Puissance totale de 2280 kW	E
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours de traitement thermique (puissance totale de 13 029 kW)	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc...sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenailleuse Puissance de 200 kW	D

PJ : projet de prescriptions
Copie à : SPR - dossier

2910-A-2	Installations de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3 chaudières : 0,93 MW 26 aérothermes : 12,456 MW Puissance totale de : 13,386 MW	DC
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Atelier de finition Quantité maximale de 80 kg/j	DC
2950-1-b	Traitements et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ² (radiographie industrielles)	Radiographie de contrôle des soudures Surface de 4000 m ²	DC

L'exploitant actuel est la société AREVA NP dont le siège social est situé Tour AREVA, 1 place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE.

2. Objet de la demande

La société NEW NP a porté à la connaissance de la préfète une demande de transfert des installations à son profit, en date du 14 juin 2017.

Ce dossier est présenté en application de l'article R516.1 du code de l'environnement qui prévoit que la demande d'autorisation de changement d'exploitant soit adressée au préfet.

La demande doit être accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et de la constitution des garanties financières.

Elle est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1, l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'est pas requis.

3. Analyse des modifications par l'Inspection

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments nécessaires. Le dossier comprend notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

L'article L516.1 du titre 1^{er} du code de l'environnement soumet certaines installations classées à une obligation de garanties financières. Les garanties financières ont pour objectif de garantir la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant doit pouvoir assurer la mise en sécurité du site à tout moment de l'exploitation.

Le montant des garanties calculé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 s'élève à 58 473 €. Le seuil des 100 000 € TTC n'étant pas atteint, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le dossier ainsi déposé est donc conforme aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

4. Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société NEW NP ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article relatives aux garanties financières (projet en pièce jointe).

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur ces prescriptions complémentaires.

Ce projet doit à présent être transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
L'Inspecteur de l'environnement <i>Signé</i> Alain AUPECLE	Le chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire <i>Signé</i> Patrice CHEMIN